



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## ventes directes

Question écrite n° 27929

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur la vente de vins à des particuliers au sein des pays membres de l'Union européenne. La filière viticole et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises de vigneron indépendants sont fortement freinées à l'export, notamment dans leur développement à destination des particuliers membres de l'Union européenne. Or la vente directe de vin est la première source de revenus de ces entreprises qui sont pour la majeure partie des entreprises familiales. En effet, les différents droits d'accises qui s'appliquent dans les pays européens renchérissent et complexifient considérablement ces transactions. Dans la pratique, cela signifie pour les exploitants viticoles de passer par un représentant fiscal, pour le paiement de l'accise dans le pays de destination, qui a un double effet dissuasif : sur l'acheteur qui voit le coût de sa livraison exploser, et sur le vigneron vendeur, lié aux nombreuses difficultés administratives afférentes. La lutte contre le déficit du commerce extérieur est l'une des priorités affichées par le Gouvernement au cours du quinquennat. La filière agroalimentaire et viticole en particulier, est l'un des principaux postes d'excédent commercial français. Lever ce frein serait donc une façon simple de participer à l'effort collectif de ce chantier considérable. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine et si elle envisage la création d'un système de chambre de compensation pour permettre au viticulteur de payer une accise au taux étranger dans son pays d'origine, ce qui éviterait ainsi de passer par un représentant fiscal et de devoir se plier aux formalités liées à chaque pays.

### Texte de la réponse

L'article 36 de la directive n° 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accises fixe les règles applicables en matière de vente à distance de produits soumis à accises entre les Etats membres de l'Union européenne. Cet article prévoit en particulier que les droits d'accises sont dus dans le pays de consommation et que la personne redevable de ces droits dans l'Etat membre de destination est le vendeur. C'est donc sur lui que porte la charge des formalités administratives et en particulier, l'obligation de faire garantir les droits par un représentant fiscal situé dans l'Etat membre de destination. Cette réglementation communautaire a été transposée en droit français à l'article 302 V bis du code général des impôts. Aucune simplification ne peut être mise en place de façon unilatérale par la France, sauf à contrevenir aux dispositions de la directive. Néanmoins, la France participe actuellement à un groupe de travail mis en place par la Commission européenne chargé d'étudier les pistes d'une éventuelle simplification des règles de la vente à distance. Parmi les pistes proposées par la France figure en particulier la proposition de chambre de compensation évoquée par le député, Fabrice Verdier. Les réflexions de ce groupe de travail devraient aboutir d'ici la fin de l'année prochaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 27929

**Rubrique** : Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : Commerce extérieur

**Ministère attributaire** : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [28 mai 2013](#), page 5385

**Réponse publiée au JO le** : [17 septembre 2013](#), page 9666